

ARRETES PERMANENTS

JUILLET 2025

LE MAIRE DE LA VILLE
DE
CLERMONT FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU l'arrêté de Police Générale du 06 juin 2025 portant interdiction d'accéder au garage situé au fond de la parcelle cadastrée EL 0785 sis 48 bis Chemin de la Source à Clermont-Ferrand ;

VU l'ordonnance de référé du 25 juin 2025 rendue par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand désignant Monsieur Daniel BLANCHET comme expert en vue notamment de donner son avis sur la caractère imminent ou manifeste du danger présenté par ce bâtiment pour la sécurité publique ;

VU la réunion d'expertise du 1^{er} juillet 2025 au cours de laquelle Monsieur l'Expert a constaté l'état du bâtiment susvisé et a précisé que celui-ci ne présentait pas un danger pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des constatations de Monsieur Daniel BLANCHET qu'il y a lieu de mettre fin à l'interdiction d'accès au garage sis 48 bis Chemin de la Source ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté de Police Générale du 06 juin 2025 est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une notification au propriétaire.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **02 JUL. 2025**

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Protection des Populations,



Jérôme GODARD

LE MAIRE DE LA VILLE
DE
CLERMONT FERRAND

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

VU l'arrêté de Police Générale du 18 juin 2025 portant interdiction d'accéder et d'occuper l'immeuble cadastré section EL 0937 sis 30 boulevard Jean Moulin à Clermont-Ferrand ;

VU l'ordonnance de référé du 25 juin 2025 rendue par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand désignant Monsieur Daniel BLANCHET comme expert en vue notamment de donner son avis sur la caractère imminent ou manifeste du danger présenté par ce bâtiment pour la sécurité publique ;

VU la réunion d'expertise du 1^{er} juillet 2025 au cours de laquelle Monsieur l'Expert a constaté l'état du bâtiment susvisé et a précisé que celui-ci ne présentait pas un danger pour la sécurité publique ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des constatations de Monsieur Daniel BLANCHET qu'il y a lieu de mettre fin à l'interdiction d'accès et d'occuper l'immeuble sis 30 boulevard Jean Moulin ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'arrêté de Police Générale du 18 juin 2025 est abrogé.

Article 2 – Le présent arrêté sera transmis à Monsieur le Préfet.

Article 3 – Le présent arrêté sera affiché en Mairie et fera l'objet d'une notification au propriétaire.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de la Ville de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Interdépartemental de la Sécurité Publique et tous les agents de la Force Publique sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **02 JUL. 2025**

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjoint à la Protection des Populations,



Jérôme GODARD

ARRÊTÉ PORTANT ADOPTION D'UN RÈGLEMENT INTÉRIEUR POUR LA MAISON DE LA CULTURE

Le Maire de Clermont-Ferrand :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police administrative du Maire ;
- Vu l'arrêté de délégation en date du 30 septembre 2024 ;
- Considérant la nécessité de définir les conditions d'utilisation de la Maison de la Culture, ERP de type L, située 71 boulevard François Mitterrand, 63000 CLERMONT-FERRAND.

ARRÊTE

1. Préambule

Le présent règlement intérieur a pour objectif d'assurer la sécurité, le confort et le respect des droits de chacun au sein de la Maison de la Culture. Il s'applique à l'ensemble des usagers : spectateurs, artistes, techniciens et personnel de la salle.

2. Accès à la salle

- L'accès aux salles est strictement réservé aux personnes munies d'un titre d'accès valable (billet, invitation ou accès spécial).
- Les portes des salles ouvrent environ 45 minutes avant le début du spectacle en salle Cocteau et 30 minutes avant en salle Boris Vian. Elles sont fermées dès le début de celui-ci, à l'horaire indiqué sur le billet d'entrée. Par respect et pour ne pas déranger les artistes et le public, les spectateurs retardataires ne pourront plus prétendre aux places indiquées sur leur billet et seront replacés au mieux des disponibilités. Le personnel d'accueil se réserve le droit d'interdire l'accès complet à la salle ou de n'autoriser l'accès à la salle qu'à certains moments du spectacle (ex : entracte).
- A l'entrée du site, le spectateur pourra faire l'objet d'une palpation de sécurité et présenter, éventuellement, son sac ouvert au service de sécurité de l'établissement pour un contrôle visuel.
- Tout spectateur doit respecter le placement indiqué sur son billet d'entrée. Aucun changement de place n'est autorisé, sauf à la demande du personnel d'accueil. Le personnel d'accueil se réserve le droit de procéder à une modification des placements dans la salle.
- Les sorties temporaires sont autorisées mais doivent restées exceptionnelles. Afin de ne pas déranger les artistes et le public, celles-ci sont encadrées par le personnel d'accueil.
- Les objets encombrants (ex : casques, parapluies, etc.) devront être entreposés dans des casiers prévus à cet effet et mis à disposition par le personnel d'accueil.

- Tout objet considéré comme dangereux sera confisqué à l'entrée.
- Les animaux de compagnie ne sont pas autorisés au sein de l'établissement, sauf animaux d'assistance.
- Sauf indication contraire ou spectacles destinés au jeune public, la Ville déconseille fortement l'accès à la salle aux enfants de moins de 3 ans, même accompagnés, pour des raisons de santé publique liées au volume sonore. Ces derniers doivent rester sous la surveillance constante de leurs parents. La Ville se réserve le droit de refuser l'accès aux mineurs de moins de 14 ans non accompagnés d'un adulte.
- Les spectateurs ayant pénétré dans l'établissement et dont les billets ont été contrôlés à l'entrée ne peuvent sortir que de manière définitive.

3. Comportement des spectateurs

- Toute personne est tenue de respecter les autres spectateurs, le personnel d'accueil et de sécurité incendie et les artistes.
- Les téléphones portables doivent être éteints ou mis en mode silencieux avant le début de la représentation.
- Il est interdit de fumer ou de vapoter dans l'enceinte de la salle. Toute personne en état d'ébriété ou sous l'emprise manifeste de produits stupéfiants se verra interdire l'accès aux salles.
- Il est interdit de rentrer dans les salles avec une quelconque consommation, solide ou liquide.
- Tout comportement bruyant, agressif ou inapproprié pourra entraîner une exclusion immédiate.

4. Sécurité

- Les issues de secours, les escaliers, et les circulations doivent rester dégagées en permanence.
- Les spectateurs ne sont pas autorisés à se pencher ou à disposer quelconque objet sur les gardes-corps.
- En cas d'alerte ou d'évacuation, les spectateurs sont priés de suivre les instructions du personnel d'accueil et de sécurité incendie.

5. Usage des espaces

- Aucun déchet ou objet ne doit être abandonné dans les salles ou leurs abords. Si des objets perdus en salle sont retrouvés par le personnel d'accueil, ils seront remis à disposition à l'accueil de l'établissement.
- Les sanitaires, vestiaires et autres installations doivent être utilisés dans le respect des règles d'hygiène.
- Toute dégradation des lieux, mobiliers ou équipements engage la responsabilité de son auteur ou de son représentant légal.

6. Captation et diffusion

- Toute captation (photo, vidéo, audio) est strictement interdite sans autorisation préalable.
- L'utilisation de flashes ou d'équipements perturbants est prohibée.

7. Responsabilités

- La Ville de Clermont-Ferrand décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'effets personnels.
- Les enfants de moins de 14 ans doivent être accompagnés d'un adulte et restent sous sa responsabilité.

8. Acceptation du règlement

- La Ville se réserve le droit de refuser l'accès au bâtiment ou d'exclure toute personne ne respectant pas ce règlement ou qui trouble l'ordre public, sans pouvoir prétendre au remboursement de son billet.
- La présence dans l'établissement implique l'acceptation sans réserve de ce règlement. Toute infraction peut entraîner des sanctions immédiates (rappel à l'ordre, exclusion...).

Fait à Clermont-Ferrand, le **10 JUIL. 2025**

Pour le Maire et par délégation,
L'Adjointe à la Politique Culturelle,



Isabelle LAVEST

LE MAIRE DE LA VILLE
DE CLERMONT-FERRAND

Pôle Funéraire

Concession dangereuse - Cimetière de Montferrand

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants et l'article L.2213-8 ;
- Vu l'absence d'information relative à l'identité et aux coordonnées des ayants-droits de la concession n°870 située dans le cimetière de Montferrand;
- Considérant l'état d'abandon de ladite concession manifesté par la pousse de végétation anarchique dans les interstices du monument ;
- Considérant l'état de délabrement avancé de ladite concession dont la stèle, désolidarisée du monument, penchée vers l'arrière, s'appuie sur la stèle de la concession située au dos ;
- Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises afin de garantir la propreté du lieu, la salubrité et la sécurité publiques, lesquelles sont menacées par l'état d'abandon et de délabrement avancé de la stèle de la sépulture ;

ARRETE

- **Article 1^{er}** : La Ville de Clermont-Ferrand effectuera l'entretien et les travaux de mise en sécurité strictement nécessaires de ladite concession par l'enlèvement des végétaux et par la dépose de la stèle ;
- **Article 2** : Le présent arrêté sera applicable jusqu'à la suppression complète de la végétation et de tout danger pour la sécurité publique ;
- **Article 3** : Étant donné l'urgence, le présent arrêté et ses annexes seront affichés à la porte du cimetière de Montferrand, en Mairie de Clermont-Ferrand et en la Mairie annexe de Montferrand ;
- **Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut précision implicite de rejet du recours gracieux (elle-même susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois).
- **Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le **25 JUL. 2025**

Pour le Maire et par délégation,
L' Adjointe à l'Etat Civil,

Sondès EL HAFIDHI



LE MAIRE DE LA VILLE
DE CLERMONT-FERRAND

Pôle Funéraire

Concession dangereuse - Cimetière de Saint-Jacques

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants et l'article L.2213-8 ;
- Vu l'absence d'information relative à l'identité et aux coordonnées des ayants-droits de la concession n°1404-1 située dans le cimetière de Saint-Jacques ;
- Considérant l'état d'abandon de ladite concession manifesté par la pousse de végétation anarchique sur la partie en terre de la concession et dans les interstices de l'entourage ;
- Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises afin de garantir la propreté du lieu et la salubrité publique, laquelle est menacée par l'état d'abandon de la sépulture ;

ARRÊTE

- **Article 1^{er}** : La Ville de Clermont-Ferrand effectuera l'entretien strictement nécessaire de ladite concession par l'enlèvement des végétaux ;
- **Article 2** : Le présent arrêté sera applicable jusqu'à la suppression complète de la végétation ;
- **Article 3** : Étant donné l'urgence, le présent arrêté et ses annexes seront affichés à la porte du cimetière de Saint-Jacques, en Mairie de Clermont-Ferrand et en la Mairie annexe de Montferrand ;
- **Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut précision implicite de rejet du recours gracieux (elle-même susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois).
- **Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 25 JUL. 2025

Pour le Maire et par délégation,
L' Adjointe à l'Etat Civil,

Sondès EL HAFIDHI



LE MAIRE DE LA VILLE
DE CLERMONT-FERRAND

Pôle Funéraire

Concession dangereuse - Cimetière des Carmes

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants et l'article L.2213-8 ;
- Vu l'absence d'ayants-droits de la concession n°4024-2 pré-Bertrand située dans le cimetière des Carmes ;
- Considérant l'état d'abandon et de délabrement avancé de ladite concession manifesté par un affaissement de la terre sous la chape ;
- Considérant qu'il y a urgence à ce que des mesures soient prises afin de garantir la sécurité publique, laquelle est menacée par l'état d'abandon et de délabrement avancé de ladite concession ;

ARRETE

- **Article 1^{er}** : La Ville de Clermont-Ferrand effectuera les travaux de mise en sécurité strictement nécessaires de ladite concession par le remblaiement de la partie affaissée ;
- **Article 2** : Le présent arrêté sera applicable jusqu'à la suppression complète de tout danger pour la sécurité publique ;
- **Article 3** : Étant donné l'urgence, le présent arrêté et ses annexes seront affichés à la porte du cimetière des Carmes, en Mairie de Clermont-Ferrand et en la Mairie annexe de Montferrand ;
- **Article 4** : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux, étant précisé que l'absence de réponse au terme de deux mois vaut précision implicite de rejet du recours gracieux (elle-même susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans les deux mois).
- **Article 5** : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 30 JUL. 2025

Pour le Maire et par délégation,
L' Adjointe à l'Etat Civil,

Sondès EL HAFIDHI

